

**Public Inquiry into the Safety
and Security of Residents in the
Long-Term Care Homes System**

The Honourable Eileen E. Gillese
Commissioner



**Commission d'enquête publique
sur la sécurité des résidents des
foyers de soins de longue durée**

L'honorable Eileen E. Gillese
Commissaire

**DÉCISION SUR UNE MOTION PROCÉDURALE concernant Elizabeth
Wettlaufer**

LISTE DE COMPARUTIONS

(en tant que groupe) Arpad Horvath Jr., Laura Jackson, Don Martin, Andrea Silcox et Adam Silcox-Vanwyk, représentés par Alex Van Kralingen, Katherine Chau et Mark Repath

La Commission d'enquête, représentée par Mark Zigler, Liz Hewitt, Rebecca Jones, Megan Stephens, Lara Kinkartz et Lindsay Merrifield

AdvantAge Ontario – Advancing Senior Care, représenté par Jared B. Schwartz

Caressant Care Nursing and Retirement Homes Limited et Caressant Care – Woodstock, représentés par David M. Golden

Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario, représenté par Denise Cooney et Megan Schwartzentruber

Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario, représentée par Darrell Kloeze et Judith Parker

Interfaith Social Assistance Reform Coalition, représentée par le rabbin Schachter

Jarlette Health Services and Meadow Park (London) Inc. s/n Meadow Park London Long-Term Care, représenté par Lisa Corrente

Ontario Association of Residents' Councils, représentée par Suzan Fraser et Jane Meadus

Ontario Long Term Care Association, représentée par Melanie Ouanounou

Ontario Nurses' Association, représentée par Kate Hughes

400 University Avenue
Suite 1800C
Toronto, Ontario M7A 2R9
info@longtermcareinquiry.ca

400, av. University
Bureau 1800C
Toronto (Ontario) M7A 2R9
info@longtermcareinquiry.ca

Date de l'audience : 23 mai 2018
Toronto (Ontario)

Commissaire Gillese :

Arpad Horvath Jr., Laura Jackson, Don Martin, Andrea Silcox et Adam Silcox-Vanwyk ont déposé une motion procédurale concernant les audiences publiques de la Commission d'enquête. Ces individus sont des membres de la famille et des proches de trois des victimes d'Elizabeth Wettlaufer. En tant que groupe, ils ont obtenu un droit de participation aux audiences publiques. Comme ils ont obtenu un seul droit de participation, j'appellerai ci-après ce groupe d'individus le « **participant requérant** », afin de faciliter la discussion.

Dans la motion, le participant requérant demande que j'ordonne aux avocats de la Commission d'exiger la comparution d'Elizabeth Wettlaufer aux audiences publiques pour témoigner.

I. Contexte

Le 1^{er} août 2017, notre Commission d'enquête a été créée en application de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*, L.O. 2009, chap. 33 (la « **Loi** »), en vertu du décret numéro 1549/2017 (le « **décret** »). D'une façon générale, le mandat de la Commission est de faire des recommandations en rapport avec les lacunes systémiques du système des foyers de soins de longue durée de l'Ontario qui ont pu permettre les infractions qu'Elizabeth Wettlaufer a commises lorsqu'elle travaillait comme infirmière autorisée dans ce système.

La Commission a fixé le début des audiences publiques au 5 juin 2018.

Le 18 janvier 2018, j'ai rendu une décision énonçant qui avait le droit de participer aux audiences publiques (les « **participants** »).

Les Règles de procédure régissant les audiences publiques ont été publiées le 15 mars 2018. Les règles 44-48 des Règles de procédure prévoient une démarche qui permet aux participants de déposer des motions procédurales visant à résoudre des questions d'ordre procédural liées aux audiences publiques qui n'ont pas été réglées avec les avocats de la Commission.

La motion en question est déposée en vertu des règles 44-48 des Règles de procédure de la Commission.

II. Position du participant requérant sur la motion

Le participant requérant soutient que les facteurs suivants militent en faveur d'une ordonnance exigeant qu'Elizabeth Wettlaufer compare pour témoigner aux audiences publiques :

- a. Elle a démontré son intérêt à participer activement à l'Enquête et semble prête à discuter des circonstances entourant les infractions commises;
- b. Son contre-interrogatoire par les participants pourrait être très informatif;
- c. La participation directe d'Elizabeth Wettlaufer aux audiences publiques est conforme aux principes directeurs guidant la Commission, à savoir la rigueur, la transparence et l'équité, et ne porterait pas atteinte au quatrième principe directeur, la rapidité;
- d. Les documents que les avocats de la commission produiront aux audiences publiques en ce qui concerne Elizabeth Wettlaufer ne contiennent pas suffisamment de précisions sur un certain nombre de questions au sujet desquelles la Commission d'enquête doit donner son opinion;
- e. Toute perturbation de l'instance ou tout sensationnalisme que susciterait la présence proposée d'Elizabeth Wettlaufer découlent de la nature des infractions commises et non de sa présence. En outre, la Commission d'enquête a pris des mesures pour assurer que la couverture des audiences publiques soit menée avec dignité;

- f. Par le passé, des commissions d'enquête en Ontario et ailleurs ont appelé ou au moins tenté d'appeler les auteurs des infractions à témoigner aux audiences publiques;
- g. Le témoignage d'Elizabeth Wettlaufer permettrait de mieux comprendre certains points, notamment les niveaux de dotation en personnel dans les établissements et le rôle qu'ils pourraient avoir joué dans les infractions commises; les endroits où elle a travaillé dans les établissements par rapport à d'autres et si ce facteur a influé sur son intention criminelle; ses interactions avec le coroner, les hôpitaux, le personnel de direction et d'autres membres du personnel; les mesures qu'elle a prises pour dissimuler ses infractions; son problème de toxicomanie et ses interactions avec les praticiens des soins de santé en 2006 au sujet de ses problèmes de dépendance;
- h. Le témoignage d'Elizabeth Wettlaufer améliorerait le témoignage de la Prof. Crofts Yorker qui devrait donner un témoignage d'expert aux audiences publiques.

III. Positions d'autres participants sur la motion

1. Participants en faveur de la motion

Deux participants appuient la motion du participant requérant.

Le premier participant est le groupe de membres de la famille de victimes formé de Susan Horvath, Judy Millard, Stanley Millard, Sandra Millard, Shannon Emmerton et Jeffrey Millard. Le participant justifie son appui de la façon suivante. Étant donné qu'Elizabeth Wettlaufer a plaidé coupable à des accusations pénales et qu'il n'y a pas eu de procès, son témoignage n'a jamais été contesté par voie de contre-interrogatoire. Ce participant affirme qu'il est nécessaire de contraindre Mme Wettlaufer à témoigner aux audiences publiques pour que « la validité et la véracité de son témoignage » dans le cadre de l'instance pénale puissent être vérifiées.

L'autre participant qui appuie la motion est l'Ontario Association of Residents' Councils (« OARC »). L'appui de l'OARC se fonde sur des considérations d'intérêt public. Ces considérations sont notamment le besoin de transparence dans des enquêtes publiques et le besoin de montrer au public que la commission d'enquête a mené une enquête rigoureuse. L'OARC soutient que même si le témoignage d'Elizabeth Wettlaufer aux audiences publiques n'apporte rien d'un point de vue probant, il répond aux deux considérations d'intérêt public.

2. Participants qui ne se prononcent pas sur la motion

Jon Matheson, Pat Houde et Beverly Bertram, un groupe formé d'une victime et de proches d'une victime, ont également obtenu un droit de participation en tant que groupe. Ce participant ne se prononce pas sur la motion, expliquant qu'il ne souhaite pas refuser à d'autres victimes et membres de la famille de victimes le droit de tenter d'obtenir ce qu'ils estiment être dans leur intérêt véritable. Cela étant dit, ce participant reconnaît aussi expressément la validité des préoccupations des avocats de la Commission, selon lesquelles la présence d'Elizabeth Wettlaufer aux audiences publiques pour témoigner serait perturbante, notamment pour les familles de certaines victimes et leurs proches.

Caressant Care Nursing and Retirement Homes Limited, Caressant Care – Woodstock et Jarlette Health Services and Meadow Park (London) Inc. s/n Meadow Park London Long-Term Care ne prennent pas non plus position au sujet de la motion, pour la raison suivante. Ces participants ont ensemble déposé leur propre motion procédurale, dont un aspect concerne Elizabeth Wettlaufer. Selon ces participants, l'aspect de leur motion qui concerne Elizabeth Wettlaufer propose un compromis entre la position du participant requérant et celle des avocats de la Commission dans la motion. De plus amples renseignements sur la motion de ces participants figurent dans la décision que j'ai rendue sur cette motion parallèlement à la présente décision (la « **décision connexe** »).

Autres participants qui ne se prononcent pas sur la motion :

- Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario
- Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario
- Interfaith Social Assistance Reform Coalition
- Ontario Long Term Care Association
- Ontario Nurses' Association
- Registered Nurses' Association of Ontario
- Registered Practical Nurses Association of Ontario
- Revera Long Term Care Inc.

3. Participants opposés à la motion

Les avocats de la Commission s'opposent à la motion.

Les avocats de la Commission ont commencé par reconnaître la validité du désir du participant requérant de contre-interroger la personne qui a tué ses proches. Cependant, ils affirment que les preuves au sujet d'Elizabeth Wettlaufer, qu'ils ont remises aux participants et qu'ils produiront aux audiences publiques à l'intention du public, sont suffisantes pour démontrer comment elle a pu commettre les infractions et les dissimuler. Les avocats de la Commission ont également expliqué qu'après avoir mené leur entrevue avec Elizabeth Wettlaufer, le 14 février 2018, ils sont arrivés à la conclusion que la perturbation et le sensationnalisme que causerait sa comparution aux audiences publiques l'emportaient sur la valeur des renseignements additionnels limités que les participants pourraient obtenir d'elle.

En outre, les avocats de la Commission se fondent sur l'alinéa 5 b) de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* qui stipule que toute commission doit veiller à effectuer son enquête publique conformément au principe de proportionnalité. Les avocats de la Commission soulignent le fait que la Commission d'enquête n'a pas été établie pour juger Elizabeth Wettlaufer mais plutôt pour examiner les facteurs d'ordre systémique qui lui ont permis de commettre les infractions. En conséquence, ils soutiennent que pour nous aider à comprendre comment les tragédies ont pu se produire, il serait plus utile

d'entendre les témoignages de personnes qui ont travaillé avec Elizabeth Wettlaufer, dans les établissements en question, et de personnes responsables de sa supervision. Les avocats de la Commission font valoir que si ces facteurs sont correctement soupesés, il devient évident que faire témoigner Elizabeth Wettlaufer aux audiences publiques est contraire au principe de la proportionnalité.

Les avocats de la Commission ont également mentionné la difficulté de faire venir Elizabeth Wettlaufer aux audiences publiques en Ontario étant donné qu'elle est incarcérée au Québec.

IV. Analyse

Après avoir soigneusement étudié la question, j'ai décidé de ne pas ordonner aux avocats de la Commission d'exiger la présence d'Elizabeth Wettlaufer aux audiences publiques. À mon avis, les coûts liés à sa présence aux audiences publiques pour témoigner l'emporteraient de beaucoup sur la valeur probante de son témoignage.

Dans les motifs qui suivent, je répondrai aux arguments soulevés par les participants en faveur de la motion. Avant de commencer, je trouve qu'il est important de comprendre le contexte dans lequel je me prononce sur cette motion.

1. Considérations contextuelles

Voici les quatre considérations contextuelles sur lesquelles se fonde ma décision.

a. La portée de l'Enquête

L'Enquête n'a pas été constituée pour établir des méfaits, au sens de découvrir qui a tué et qui a blessé les victimes. À la date de création de notre commission d'enquête, ces aspects étaient connus – Elizabeth Wettlaufer avait avoué les infractions et, plus tard, elle a été reconnue coupable des infractions et a reçu sa peine.

En gros, la Commission d'enquête a été constituée pour mener une enquête sur les facteurs systémiques qui ont permis à Elizabeth Wettlaufer de commettre les infractions. Comme le précise le quatrième paragraphe du préambule du décret, j'ai été nommée commissaire dans le but de « cerner les défaillances systématiques du réseau ontarien des foyers de soins de longue durée susceptibles d'être associées à la perpétration des infractions, et pour formuler des recommandations afin d'y remédier ».

b. Dispositions législatives pertinentes

L'article 5 de la Loi énonce les fonctions de la Commission. Les dispositions pertinentes de l'article 5 stipulent ce qui suit :

5. Toute commission :

...

b) veille à effectuer son enquête publique avec efficacité et célérité et conformément au principe de proportionnalité;

L'article 9 de la Loi s'applique aussi à la motion et à une analyse de proportionnalité. Les dispositions pertinentes de l'article 9 sont les suivantes :

9 (1) Sous réserve de l'article 8, la commission se reporte aux documents suivants et se fonde sur eux lorsqu'il est possible et approprié de le faire :

a) les transcriptions ou dossiers de nature publique d'une instance tenue devant un tribunal judiciaire ou autre tribunal établi par une loi;

...

f) tous autres documents ou renseignements, si le fait de s'y reporter et de se fonder sur eux aura pour effet de permettre que l'enquête publique soit effectuée avec efficacité et célérité.

(2) La commission peut se fonder sur un dossier ou un rapport au lieu d'appeler des témoins.

L'obligation qu'a la Commission d'enquête de se fonder sur des documents existants, dont ceux qui proviennent de l'instance pénale contre Elizabeth Wettlaufer, est renforcée par le paragraphe 5 du décret, dont les dispositions pertinentes prévoient :

5. La commission se reporte aux documents énoncés à l'article 9 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* et se fonde sur eux lorsqu'il est possible et approprié de le faire. En particulier, la commission examine et étudie les dossiers ou les rapports existants qui se rapportent à son mandat, y compris les archives judiciaires de l'instance pénale dans l'affaire Wettlaufer, ainsi que les autres documents médicaux, professionnels et opérationnels.

c. Les éléments de preuve qui seront produits aux audiences publiques au sujet d'Elizabeth Wettlaufer

Les avocats de la Commission ont déjà remis aux participants de nombreux documents probants au sujet d'Elizabeth Wettlaufer et des infractions qu'elle a commises. Ils ont l'intention de produire ces documents en preuve au début des audiences publiques. Une fois ces documents admis en preuve, ils seront mis à la disposition du public.

Le document que les avocats de la Commission produiront en preuve est l'Exposé conjoint des faits de 57 pages qui a été déposé conjointement par le procureur de la Couronne et la défense lors de l'instance sur le plaidoyer de culpabilité. L'avocat d'Elizabeth Wettlaufer a signé ce document, confirmant ainsi sa véracité. Elizabeth Wettlaufer elle-même l'a aussi signé. Entre autres, l'Exposé conjoint des faits fournit les noms des quatorze victimes et décrit comment Elizabeth Wettlaufer les a tuées ou blessées.

Les annexes A, C et D sont jointes à l'Exposé conjoint des faits. L'annexe A est la confession manuelle d'Elizabeth Wettlaufer, dans laquelle elle décrit en détail les infractions, la façon dont elle les a commises et ce qu'elle ressentait à l'époque des infractions. L'annexe B est un enregistrement vidéo de ses dépositions à la police et il n'est pas inclus. Toutefois, l'annexe C (qui est incluse) est la transcription de 117 pages

de ces dépositions à la police. L'annexe D est le rapport du Centre de toxicomanie et de santé mentale préparé au congé hospitalier d'Elizabeth Wettlaufer. Il est aussi inclus.

d. Calendrier des audiences publiques

Les audiences publiques permettront à la Commission d'enquête d'obtenir les faits sur lesquels elle fondera ses recommandations. Pour qu'elles puissent remplir cette fonction essentielle, les audiences publiques doivent être achevées suffisamment tôt pour que je puisse baser mes recommandations sur les résultats des audiences tout en respectant la date limite de présentation du rapport de la Commission d'enquête, qui a été fixée au 31 juillet 2019.

Dans cet esprit, j'ai prévu dix semaines d'audiences publiques : tout le mois de juin (4 semaines), deux semaines en juillet, deux semaines en août et deux semaines en septembre 2018. Au cours de ces dix semaines, nous devons atteindre quatre objectifs :

- i. Les avocats de la Commission doivent présenter les résultats de leurs enquêtes sur les rôles qu'ont joués les établissements et les organismes de soins à domicile, le bureau du coroner en chef et le bureau du médecin légiste en chef, ainsi que l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario et le ministère de la Santé et des Soins de longue durée et les services réglementés de soins à domicile;
- ii. Les 17 participants (qui ont été répartis en groupes) doivent terminer, dans les délais impartis, le contre-interrogatoire des témoins de la Commission et l'interrogatoire principal de leurs propres témoins;
- iii. Des témoignages d'expert et des témoignages techniques doivent être entendus sur certaines questions de politiques de portée générale mises au jour par les enquêtes de la Commission;
- iv. Les participants doivent présenter leurs observations finales.

À la lumière de ces brefs délais, si Elizabeth Wettlaufer était contrainte de comparaître pour témoigner, il est fort probable qu'il faudrait réduire les autres témoignages anticipés aux audiences publiques.

2. Examen des arguments en faveur de la motion

Passons à l'examen des arguments présentés en faveur de la motion. Je commencerai par les arguments des deux participants qui appuient la motion, puis je passerai aux arguments du participant requérant.

a. Observations de participants autres que le participant requérant

Outre le participant requérant, deux participants appuient la motion. J'examinerai à tour de rôle les arguments de ces participants.

Rappelons que le premier participant qui a appuyé la motion a expliqué sa position en ces termes : il est nécessaire de contraindre Mme Wettlaufer à témoigner aux audiences publiques pour que « la validité et la véracité de son témoignage » dans le cadre de l'instance pénale puissent être vérifiées.

Cet argument va à l'encontre de la règle interdisant les contestations indirectes et je ne l'accepte pas.

La règle interdisant les contestations indirectes peut s'expliquer ainsi. Les preuves documentaires au sujet d'Elizabeth Wettlaufer proviennent de l'instance pénale. La Couronne, l'avocat de la défense et Elizabeth Wettlaufer elle-même se sont mis d'accord pour demander conjointement au tribunal que ces documents soient admis en preuve. Le tribunal les a admis en preuve et a inscrit les condamnations en se basant sur ces documents. Le tribunal s'y est également reporté pour déterminer la peine qui convenait à Elizabeth Wettlaufer. Les audiences publiques ne doivent pas servir à contester la validité et la véracité des preuves documentaires en question. Ce genre d'attaque ne peut

être déployée que dans le cadre d'une instance d'appel formelle contre les condamnations et/ou la peine.

L'OARC était l'autre participant qui a appuyé la motion. Rappelons que l'appui de l'OARC se fondait sur des considérations d'intérêt public, dont le besoin de transparence et le besoin de démontrer la rigueur des enquêtes des avocats de la Commission.

Je suis tout à fait d'accord que des considérations d'intérêt public doivent guider et informer ma décision sur la motion. Cependant, je ne pense pas que des considérations de transparence et de rigueur dictent la présence d'Elizabeth Wettlaufer aux audiences publiques pour témoigner.

La décision connexe se basait sur le principe de transparence. Les avocats de la Commission ont mené une entrevue avec Elizabeth Wettlaufer, en février de cette année. Cette entrevue a été transcrite et, par suite de ma décision connexe, cette transcription sera rendue publique. La décision connexe promeut la transparence – le public pourra constater lui-même quelles questions les avocats de la Commission ont posées à Elizabeth Wettlaufer et quelles ont été ses réponses.

Toutefois, la transparence n'exige pas qu'Elizabeth Wettlaufer soit appelée à témoigner aux audiences publiques, en l'absence de motifs raisonnables de croire que son témoignage serait bénéfique. Après avoir lu les documents judiciaires liés à l'instance pénale contre Elizabeth Wettlaufer et la transcription de l'entrevue ultérieure menée par les avocats de la Commission avec elle, j'estime qu'un autre interrogatoire d'Elizabeth Wettlaufer serait très peu bénéfique. Par conséquent, je n'ai pas de motifs raisonnables de croire que le témoignage d'Elizabeth Wettlaufer, aux audiences publiques, aurait une valeur probante qu'il serait nécessaire d'ajouter à celle des documents et les dossiers qui seront produits en preuve aux audiences publiques.

Je conclus ce point en faisant observer que tant l'article 9 de la Loi que le paragraphe 5 du décret prévoient expressément et clairement que la Commission doit se fonder sur les documents judiciaires existants au lieu d'appeler des témoins lorsqu'il est possible et

approprié de le faire. Dans ces circonstances, à mon avis, il est possible et approprié de se fonder sur les documents judiciaires de l'instance pénale contre Elizabeth Wettlaufer, ainsi que sur la transcription de l'entrevue menée par la suite par les avocats de la Commission avec Elizabeth Wettlaufer.

Quant au principe de rigueur, il doit être pesé contre deux facteurs : la portée de l'Enquête et le principe de proportionnalité. Les deux militent contre le témoignage d'Elizabeth Wettlaufer.

En ce qui concerne la portée de l'Enquête, n'oublions pas que la Commission d'enquête n'a pas été constituée pour juger d'Elizabeth Wettlaufer. Le système de justice pénale a déjà mené le procès d'Elizabeth Wettlaufer qui a abouti à sa condamnation à une peine d'emprisonnement à perpétuité qu'elle est en train de purger. La Commission d'enquête a été créée dans le but d'examiner les facteurs systémiques qui ont permis que les infractions soient commises. Les preuves documentaires existantes sur Elizabeth Wettlaufer nous expliquent comment elle a perpétré les infractions et comment elle les a dissimulées. Si l'on tient compte de la portée de l'Enquête, il est de notre devoir de consacrer les audiences publiques aux preuves liées aux facteurs systémiques ayant permis la perpétration des infractions et pas à l'opinion d'Elizabeth Wettlaufer à l'égard de ces facteurs systémiques.

Comme nous l'avons vu, l'article 5 de la Loi oblige la Commission à veiller à effectuer son enquête publique conformément au principe de proportionnalité. Ce principe entraîne nécessairement la prise en compte des coûts et de l'avantage découlant d'une ordonnance exigeant qu'Elizabeth compare aux audiences publiques pour témoigner. Comme je l'ai déjà expliqué, j'estime que le témoignage d'Elizabeth Wettlaufer aux audiences publiques revêt une valeur probante minime. En revanche, j'estime que les coûts liés à sa présence, y compris la perte de temps d'audience consacré aux facteurs systémiques ayant permis la perpétration des infractions, sont très réels.

L'article 9 de la Loi est aussi pertinent pour l'étude de la question de la proportionnalité. Rappelons que le paragraphe 9 (1) de la Loi exige que la commission se reporte, entre autres, « lorsqu'il est possible et approprié de le faire », aux transcriptions ou dossiers de nature publique d'une instance tenue devant un tribunal judiciaire ainsi qu'à tous autres documents ou renseignements, si le fait de s'y reporter et de se fonder sur eux aura pour effet de permettre que l'enquête publique soit effectuée avec efficacité et célérité. Le paragraphe 9 (2) permet expressément à la Commission de se fonder sur un dossier ou un rapport au lieu d'appeler des témoins. En bref, l'article 9 de la Loi encourage la Commission à se fonder sur des preuves documentaires existantes au lieu d'obliger Elizabeth Wettlaufer à témoigner aux audiences publiques.

Pour conclure, alors que l'intérêt public penche en faveur de la transparence et de la rigueur dans notre enquête, il faut tenir compte du contexte dans lequel le témoignage serait exigé aux audiences publiques et des dispositions législatives. Si cet examen est correctement effectué, il devient évident, à mon avis, que d'obliger Elizabeth Wettlaufer à comparaître aux audiences publiques pour témoigner serait contraire au principe de proportionnalité.

b. Observations du participant requérant

Le participant requérant a donné huit raisons pour lesquelles il faudrait obliger Elizabeth Wettlaufer à témoigner aux audiences publiques. Pour faciliter la lecture de la présente décision, je reproduis à nouveau ces huit raisons ci-dessous. Après chacune d'entre elles, j'indiquerai ma réponse expliquant pourquoi cette raison ne justifie pas d'obliger Elizabeth Wettlaufer à comparaître aux audiences publiques.

- a. Elle a démontré son intérêt à participer activement à l'Enquête et semble prête à discuter des circonstances entourant les infractions commises.

Analyse : C'est possible, mais pour les motifs déjà exprimés, si l'on tient compte de la portée de l'Enquête énoncée dans le décret, il n'y a pas de motifs raisonnables de croire que son témoignage serait bénéfique, malgré la

présence des documents judiciaires qui seront admis en preuve aux audiences publiques.

b. Son contre-interrogatoire par les participants pourrait être très informatif.

Analyse : Comme je l'ai expliqué plus haut, le dossier existant n'étaye pas cette affirmation.

c. La participation directe d'Elizabeth Wettlaufer aux audiences publiques est conforme aux principes directeurs guidant la Commission, à savoir rigueur, transparence et équité, et ne porterait pas atteinte au quatrième principe directeur qui est la rapidité.

Analyse : Là encore, comme je l'ai expliqué plus haut, ces principes généraux doivent être analysés dans le contexte précis des audiences publiques et pesés contre le principe de proportionnalité imposé par la Loi. Je ne vais pas revenir sur mon explication de la raison pour laquelle obliger Elizabeth Wettlaufer à comparaître pour témoigner aux audiences publiques serait contraire au principe de proportionnalité, mais j'ajouterais qu'il est très probable que si elle était obligée de comparaître pour témoigner, cela contredirait le principe de rapidité. À cet égard, je reviens aux considérations contextuelles que j'ai formulées plus haut en ce qui concerne le calendrier des audiences publiques.

d. Les documents que les avocats de la commission produiront aux audiences publiques en ce qui concerne Elizabeth Wettlaufer ne contiennent pas suffisamment de précisions sur un certain nombre de questions au sujet desquelles la Commission d'enquête doit donner son opinion.

Analyse : Elizabeth Wettlaufer n'a que peu, ou pas, de renseignements utiles à offrir au sujet des questions systémiques, qui constituent l'objet de notre Enquête. Toutefois, les témoignages que les avocats de la Commission ont l'intention de présenter au sujet des questions systémiques semblent être directement pertinents pour le mandat de l'Enquête.

e. Toute perturbation de l'instance ou tout sensationnalisme que susciterait la présence proposée d'Elizabeth Wettlaufer découlent de la nature des infractions commises et non de sa présence. En outre, la Commission d'enquête a pris des mesures pour assurer que la couverture des audiences publiques soit menée avec dignité.

Analyse : Aux fins de cette motion, je présumerai que le participant requérant a raison d'affirmer que la présence d'Elizabeth Wettlaufer aux audiences publiques ne causera pas de perturbation ni de sensationnalisme. Cependant, comme je l'ai expliqué ci-dessus, après avoir examiné les coûts et les avantages liés à sa présence proposée, je conclus qu'elle ne devrait pas être obligée de comparaître. Je précise que les risques de perturbation et de sensationnalisme ne sont pas entrés en ligne de compte dans mon analyse.

f. Par le passé, des commissions d'enquête en Ontario et ailleurs ont appelé ou au moins tenté d'appeler les auteurs des infractions à témoigner aux audiences publiques.

Analyse : Notre commission d'enquête se trouve dans une situation très différente de toute autre commission constituée à ce jour. Dans d'autres enquêtes publiques, les auteurs présumés des infractions étaient appelés à témoigner afin d'aider le commissaire à faire ses constatations au sujet des faits, de la façon dont les faits se sont produits et des dates de perpétration des faits. Au mieux de ma connaissance, aucune commission d'enquête passée n'a bénéficié d'un dossier judiciaire non contesté qui contient autant d'information que celui dont nous disposons.

Dans notre Enquête, nous savons qui est l'auteur des infractions. Nous savons aussi comment les infractions ont été commises et quelles mesures Elizabeth Wettlaufer a prises pour éviter d'être découverte. L'Exposé conjoint des faits de l'instance pénale contient des preuves non contestées sur ces points. La confession détaillée d'Elizabeth Wettlaufer, conjuguée à l'Exposé conjoint des faits, fournit des preuves directes et non contredites sur ses infractions comme

on n'en voit rarement. Tous les documents judiciaires et les autres documents seront produits, puis, après être admis en preuve, ils seront rendus publics.

Par ailleurs, d'autres enquêtes publiques n'ont peut-être pas été assujetties aux directives de l'article 9 de la Loi. Je rappelle que le paragraphe 9 (1) de la Loi exige que la commission se reporte aux dossiers et transcriptions d'une instance judiciaire et se fonde sur eux lorsqu'il est possible et approprié de le faire. Le paragraphe 9 (2) enjoint aussi à la commission de se fonder sur un dossier ou un rapport au lieu d'appeler des témoins. En outre, le paragraphe 5 du décret exige la même chose.

g. Le témoignage d'Elizabeth Wettlaufer permettrait de mieux comprendre certains points, notamment les niveaux de dotation en personnel dans les établissements et le rôle qu'ils pourraient avoir joué dans les infractions commises; les endroits où elle a travaillé dans les établissements par rapport à d'autres et si ce facteur a influé sur son intention criminelle; ses interactions avec le coroner, les hôpitaux, le personnel de direction et d'autres membres du personnel; les mesures qu'elle a prises pour dissimuler ses infractions; son problème de toxicomanie et ses interactions avec les praticiens des soins de santé en 2006 au sujet de ses problèmes de dépendance.

Analyse : Comme je l'ai expliqué plus haut, à mon avis, le témoignage d'Elizabeth Wettlaufer sur ces questions ne sera pas bénéfique. En revanche, il serait très utile d'entendre ce que les intervenants pertinents ont à dire sur ce point.

h. Le témoignage d'Elizabeth Wettlaufer améliorerait le témoignage de la Prof. Crofts Yorker qui devrait donner un témoignage d'expert aux audiences publiques.

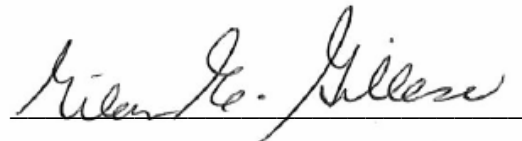
Analyse : Je n'ai pas vu le rapport d'expert de la Prof. Crofts Yorker et les participants non plus, d'après ce que je comprends. En l'absence de ce rapport,

j'avoue que je ne comprends pas comment le témoignage d'Elizabeth Wettlaufer pourrait améliorer le rapport d'expert de la Prof. Crofts Yorker sur le phénomène des meurtres en série dans le secteur des soins de santé.

V. Conclusion

C'est pour ces raisons que j'ai conclu que les coûts liés à la présence d'Elizabeth Wettlaufer aux audiences publiques pour témoigner l'emporteraient de beaucoup sur la quelconque valeur probante de son témoignage. En conséquence, je rejette la motion.

Date : 29 mai 2018

A handwritten signature in cursive script, reading "Eileen E. Gillese", written over a horizontal line.

Commissaire Eileen E. Gillese